

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **GENERALITES**

#### **Censure par le Conseil constitutionnel de la mesure de la loi de finances rectificative 2009 limitant les obligations de mise en accessibilité des logements pour les personnes handicapées :**

L'article 53 de cette loi prévoyait de modifier l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation et d'instituer de nouvelles possibilités d'octroi de dérogations aux règles de l'accessibilité des bâtiments et des logements aux personnes handicapées :

" - dans les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ;

" - pour les ensembles de logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve que ces ensembles comprennent une part de logements accessibles et adaptés ;

" - pour les établissements recevant du public nouvellement créés dans un bâtiment existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou des caractéristiques du bâti existant, ainsi qu'en cas de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural " ;

Cette mesure, qui a été considérée comme n'ayant pas sa place dans une loi de finances, est anticonstitutionnelle et a donc été retirée de la loi.

Source : *Décision du Conseil Constitutionnel n° 2009-600 DC du 29 décembre 2009*

#### **Entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010**

Différentes mesures sont susceptibles d'affecter les personnes en situation de handicap :

- Les frais de transport domicile-établissement des personnes fréquentant en accueil de jour les MAS ou les FAM sont inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements (et donc financés indirectement par l'assurance maladie) (*article 52 de la LFSS créant un article L. 344-1-2 du code de la sécurité sociale*)
- A compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, le titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle ne verra sa pension de retraite pour inaptitude concédée que s'il en fait expressément la demande. A défaut de demande expresse, il pourra bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à 65 ans (*article 67 de la LFSS modifiant l'article L. 341-16 du code de la sécurité sociale*).
- Le paiement du forfait journalier des personnes accueillies en MAS ne peut conduire à faire descendre leurs ressources au-dessous d'un minimum qui sera fixé ultérieurement par décret et par référence à l'allocation aux adultes handicapés (*article 58 de la loi LFSS ajoutant un alinéa à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles*).
- La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé et l'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire gratuite (ex-AVPF) ne peuvent plus se cumuler sur une même période (*article 69 de la loi LFSS ajoutant un alinéa à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale*)

Par ailleurs, la LFSS précise l'application du délai de prescription pour le recouvrement, par les caisses de sécurité sociale, des prestations indument versées et met en place de nouvelles mesures de lutte contre la fraude aux prestations sociales.

Source : *loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009, JO 27 décembre 2009*

#### **Entrée en vigueur de la loi de finances pour 2010 :**

Différentes mesures sont susceptibles d'affecter les personnes en situation de handicap :

- Imposition à hauteur de 50% des indemnités journalières versées aux victimes d'accident du travail

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2010 du crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées ou handicapées
- Possibilité pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans et ayant exercé une activité professionnelle de bénéficier du RSA sous certaines conditions qui seront fixées par décret.
- Le montant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé pour les jeunes de 16 à 24 ans s'aligne sur celui des 25-49 ans et passe ainsi de 100 à 200€

Source : loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, JORF n°0303 du 31 décembre 2009 page 22856

## **ASSURANCE MALADIE**

### **Augmentation du forfait journalier hospitalier :**

Le forfait journalier hospitalier passe de 16 à 18€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. En cas d'hospitalisation dans un service psychiatrique, le forfait est de 13,50 €.

Source : arrêté du 28 décembre 2009, JO du 30.12.09

## **PRESTATIONS FAMILIALES**

### **Non revalorisation des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :**

Le montant des prestations familiales reste inchangé au 1<sup>er</sup> janvier 2010. En revanche, les plafonds de ressources pour l'attribution du complément familial, de la PAJE et de l'allocation de rentrée scolaire sont revalorisés de 2,8%. De la même manière, les tranches du recouvrement des indus et de saisie des prestations sont revalorisés.

Source : décret n°2009-1733 du 29 décembre 2009 et arrêté du 29 décembre 2009, JO 30 décembre 2009

## **RETRAITE**

### **Exclusion du RSA des ressources prises en compte pour certains avantages vieillesse :**

Une lettre ministérielle du 7 juillet 1989 a précisé que les sommes procurées à l'assuré au titre du revenu minimum d'insertion (RMI) devaient être exclues de l'assiette des ressources lors de l'appréciation d'un droit à une prestation non contributive, à la majoration pour conjoint à charge, à une pension de réversion ou à l'allocation de veuvage.

La Direction de la sécurité sociale informe qu'une mesure d'exclusion identique doit être appliquée au montant total des sommes procurées à l'assuré au titre du RSA, que ce soit à titre personnel ou du fait des autres personnes y ouvrant droit (lettre ministérielle du 23 octobre 2009).

Cette mesure est applicable pour l'étude du droit et le service des prestations sous condition de ressources définie aux articles R.815-18 et suivants du code de la sécurité sociale : pension de réversion, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, majoration pour conjoint à charge, allocation de veuvage.

Elle est également applicable pour le service des anciennes allocations du minimum vieillesse dès lors que le RMI était déjà exclu pour ces prestations.

Source : Diffusion des instructions ministérielles 2009/5 du 2 décembre 2009 ; Caisse nationale d'assurance vieillesse

## **PROCEDURE**

### **Possibilité pour les justiciables de saisir le Conseil Constitutionnel lorsqu'un texte de loi porte atteinte aux Droits et Libertés fondamentaux :**

La loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution du 10 décembre 2009 offre cette possibilité. Ce texte permet la mise en œuvre d'un des points de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions, qui ouvre au justiciable la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel lorsqu'il lui paraît, à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

La loi organique détermine les conditions d'application de ce mécanisme. La question de l'inconstitutionnalité d'une loi pourra être soulevée par un justiciable devant toute juridiction relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. La juridiction saisie devra procéder à un premier examen avant de renvoyer la question de la constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Le Conseil constitutionnel pourra être ensuite lui-même saisi, si la disposition contestée présente une difficulté particulière ou pose une question nouvelle. La question devra être examinée dans les 6 mois au maximum (3 mois pour les cours suprêmes et 3 mois pour le Conseil constitutionnel).

Source : *Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, publiée au Journal officiel du 11 décembre 2009.*

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091211&numTexte=1&pageDebut=21379&pageFin=21381](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091211&numTexte=1&pageDebut=21379&pageFin=21381)